



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1773
15 août 2006

Original: ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Soixante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1773^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 10 août 2006, à 10 heures

Président : M. de GOUTTES

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR
LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (*suite*)

Seizième et dix-septième rapports périodiques du Danemark (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.06-43646 (F) NY.09-44812 (F)

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (*suite*)

Seizième et dix-septième rapports périodiques du Danemark (CERD/C/496/Add.1; HRI/CORE/1/Add.58) (*suite*)

1. *Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation du Danemark reprennent place à la table du Comité.*
2. Le **PRÉSIDENT** invite les membres du Comité à poser les questions qu'il leur reste à la délégation.
3. **M. YUTZIS** demande une clarification sur le sens exact donné à l'expression «non occidental», puisqu'une définition restrictive et non exhaustive semble employée dans le rapport, à savoir les «pays situés hors de la Scandinavie, de l'Union européenne et de l'Amérique du Nord». Une vision aussi restrictive peut s'avérer problématique et donner l'impression d'être discriminatoire.
4. Se référant au paragraphe 53 du rapport, qui indique que «le Gouvernement estime qu'il n'est ni légalement nécessaire ni politiquement approprié d'incorporer la Convention dans la législation danoise», il souhaite savoir ce qu'il faut entendre par «politiquement approprié».
5. Concernant la réponse donnée à la question 10 dans la liste des points à aborder sur la position adoptée à la suite de la publication des caricatures du prophète Mahomet, et l'argument selon lequel les caricatures n'ont nui à personne directement, il fait remarquer qu'il est difficile d'opérer une distinction entre les symboles religieux et les personnes elles-mêmes, puisque les symboles contribuent à façonner leur identité.
6. Enfin, sur la question de la répartition des réfugiés, il a été frappé par la reconnaissance au paragraphe 110 qu'il existait une «ségrégation dans le domaine du logement». Il est dès lors essentiel d'effectuer l'analyse proposée.
7. **M. CALI TZAY**, faisant référence aux Inuits au Groenland, demande si le groenlandais et l'inuit sont une seule et même langue et, dans la négative, quel est le statut de l'inuit et quelles mesures sont prises pour le protéger et le promouvoir. Il demande des statistiques sur la composition ethnique du Groenland et souhaite savoir s'il est tenu compte de la culture inuit dans les systèmes éducatif et de santé de cette province.
8. **M^{me} JANUARY-BARDILL** demande dans quelle mesure les immigrants eux-mêmes sont associés à l'évaluation de l'impact de la loi relative à l'intégration sur leur vie, la limite entre intégration et assimilation étant ténue.
9. Notant que les raisons données pour expliquer le taux de chômage plus élevé parmi les immigrants non occidentaux par rapport aux ressortissants danois sont l'instruction insuffisante, le manque de compétences et d'expérience professionnelle ainsi qu'une incitation insuffisante à

chercher un emploi, elle se demande si une étude objective a été réalisée pour vérifier ces raisons, qui semblent se fonder simplement sur des stéréotypes.

10. Concernant les caricatures, elle s'inquiète de la position voulant que la liberté d'expression est la fondation même de la société danoise et de la démocratie et se demande si le Gouvernement a l'intention de fixer ses propres normes en matière d'incitation à la haine raciale.

11. M^{me} OLSEN (Institut danois pour les droits de l'homme) dit que le Gouvernement a entrepris plusieurs initiatives pour améliorer l'intégration des minorités ethniques dans le domaine de l'éducation, dans la vie culturelle et sur le marché du travail, et pour sensibiliser la population au principe de l'égalité de traitement. Cependant, la lutte contre le racisme et la discrimination constitue un défi majeur dans une société qui souligne constamment le mode de vie majoritaire. Les traditions, coutumes, normes et valeurs danoises sont promues et glorifiées, et les notions telles que l'inclusion, le pluralisme et la glorification des différences ne sont pas intégrées dans la rhétorique politique ni reflétées dans les médias. Cette perspective conduit aisément à l'obligation pour les personnes d'horizons ethniques différents de s'adapter complètement au mode de vie danois. En ce sens, la dichotomie entre les Danois et «les autres» prévaut.

12. Une étude réalisée récemment, pas encore publiée, montre qu'il est très difficile pour les immigrants d'accéder au marché du travail et, apparemment, le niveau d'éducation de la personne concernée n'a que peu d'influence sur les possibilités de placement. De plus, de nombreuses personnes d'origine étrangère éprouvent des difficultés à accéder au marché du travail du fait d'insuffisances linguistiques, de problèmes liés à la santé et d'une discrimination dont elles sont victimes parce qu'elles portent un nom à consonance étrangère. Il est souvent difficile d'entamer une procédure légale pour dénoncer ce genre de discrimination du fait du manque de preuves. La discrimination systémique n'a pas encore fait l'objet de recherches financées par le Gouvernement. De manière générale, on ne mène pas suffisamment de recherches pour identifier les causes profondes des mécanismes de discrimination et d'exclusion qui ont cours dans le marché du travail et pour évaluer le niveau de la discrimination perçue.

13. Le Ministère de l'intégration a très récemment lancé un programme sur la diversité dans le but d'améliorer l'intégration des minorités ethniques dans le marché du travail. Ce programme comprend des activités comme des visites d'information dans les entreprises, un catalogue des meilleures pratiques pour la gestion de la diversité ainsi que la gestion des questions religieuses sur le lieu de travail.

14. Un autre point problématique est le traitement des demandeurs d'asile dans les centres d'asile, où ils peuvent séjourner jusqu'à cinq ou six ans sans savoir s'ils ont ou non un avenir au Danemark. Très souvent, ils se trouvent dans des régions rurales ou isolées et n'ont pas le droit de travailler ni de participer à des activités sociales, culturelles ou politiques en dehors des centres. Leurs enfants sont scolarisés au sein du camp. Les demandeurs d'asile peuvent être déplacés d'un centre à l'autre jusqu'à 12 fois pendant une période d'asile. Le raisonnement justifiant un tel traitement est qu'il ne faut pas que les demandeurs d'asile nouent des liens afin de pouvoir quitter le Danemark à tout moment. Ce traitement fait fi du respect de la dignité, de l'intégrité, des droits et libertés des personnes et traduit la méconnaissance des principes fondamentaux de non-discrimination et d'égalité.

15. M. VINTHEN (Danemark), répondant à la question 21 de la liste des points à aborder, dit qu'en vertu de l'article 30 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, le Danemark a spécifié que la minorité allemande du Jutland du Sud serait couverte par la Convention et le Gouvernement n'a pas l'intention de changer cette optique.

16. M. MORTENSEN (Danemark), répondant à la question 22, dit que la loi sur l'administration impose aux autorités administratives, par exemple dans le secteur de la santé, de guider et d'aider les personnes qui les contactent et de leur fournir les informations nécessaires, ce qui implique de recourir aux services d'un interprète si la personne concernée ne parle pas danois. En vertu de la loi sur l'administration de la justice, la langue parlée au sein des tribunaux est le danois mais l'on peut recourir aux services d'un interprète si une partie ne parle pas cette langue. Dans les affaires pénales, le coût de l'interprète est supporté par l'État.

17. M. LARSEN (Danemark), en réponse à la question 23, dit que tous les ressortissants danois, en ce compris les immigrants et leurs descendants de nationalité danoise, qui ont plus de 18 ans et vivent au Danemark ont le droit de voter à toutes les élections nationales et municipales et d'être candidats au Parlement ou aux conseils municipaux. Les non-ressortissants sont éligibles aux conseils locaux et ont le droit de voter à toutes les élections locales pour autant que leur domicile soit établi au Danemark depuis au moins trois ans. Le nombre d'immigrants et de descendants parmi les représentants élus au sein des conseils municipaux locaux et du Parlement s'est significativement accru, passant de 3 au sein des conseils municipaux et locaux et aucun au sein du Parlement en 1981 à 67 au sein des conseils municipaux locaux et 3 au sein du Parlement en 2005. Le Gouvernement voit en la participation accrue des immigrants et de leurs descendants à la vie politique un bon signe de la meilleure intégration des minorités ethniques au sein de la société danoise.

18. M. MORTENSEN (Danemark) dit que 29 personnes appartenant à des minorités non occidentales et 27 issues de pays occidentaux travaillent dans le système judiciaire. Concernant la police, 0,5 % de l'effectif appartient à des minorités ethniques, soit 68 personnes sur un total de 14 613 agents. Le Commissaire national qui recrute les nouveaux agents de police lance des appels à candidatures qui s'adressent tant à des Danois qu'à des personnes d'origine étrangère. Aucune éducation ou formation préalable spécifique n'est requise. En 2006, le Commissaire national a fixé comme objectif que 4 % des nouveaux engagés appartiennent à des minorités ethniques. Jusqu'à présent, 10 des 270 agents recrutés en 2006, soit 3,7 %, sont d'origine ethnique non danoise, contre 2,4 % en 2004.

19. Répondant à la question 24 sur la discrimination en matière d'accès aux lieux publics, il dit que les infractions pénales doivent être notifiées à la police et qu'un appel est possible en cas de rejet de la plainte. On ne dispose toutefois pas de statistiques qui indiquent s'il y a ou non un problème au niveau du rejet des plaintes par la police. En mars 2005, la police de Copenhague a mené une campagne de deux semaines, de concert avec plusieurs ONG, pour lutter contre la discrimination en matière d'accès aux lieux publics tels que les discothèques. La campagne est en cours et une page Internet permet de déposer plainte auprès de la police. La police de Copenhague a également établi des directives internes indiquant que les plaintes de violations de la législation sur l'interdiction de la discrimination fondée sur la race sont prioritaires et que lorsque la police reçoit une plainte, elle doit se rendre immédiatement sur les lieux pour identifier l'auteur, les témoins et la partie lésée et afin de vérifier les raisons invoquées pour refuser l'accès. Les enregistrements de caméras de surveillance sont également utilisés comme

preuves. Toutefois, les plaintes sont souvent retirées parce que des éléments manquent pour prouver qu'un acte de discrimination a été commis ou parce que la plainte a été déposée trop longtemps après l'événement.

20. M. LARSEN (Danemark) dit que, en 2002, le Gouvernement a créé le Centre danois pour les études internationales et les droits de l'homme en vue de remplacer l'ancien Conseil pour l'égalité ethnique. Le Centre fonctionne conformément aux Principes de Paris relatifs au statut des institutions nationales. La fermeture du Conseil pour l'égalité ethnique s'explique par un souci de libération des ressources, de simplification de l'administration et d'amélioration de l'accessibilité. Le Danemark a également introduit des garanties légales supplémentaires contre la discrimination qui vont au-delà des exigences du droit international. Le Parlement a par exemple donné à l'Institut des droits de l'homme la compétence d'examiner les plaintes émanant de particuliers. Pour mener cette tâche à bien, l'Institut a mis sur pied en 2003 un Comité chargé d'examiner les plaintes relatives à l'égalité de traitement ethnique.

21. Le Gouvernement a accru son soutien financier aux organisations et initiatives luttant contre le racisme, la discrimination et l'intolérance et promouvant l'intégration et l'égalité des chances. Le Ministère de l'intégration a à lui seul contribué à hauteur de 230 millions de couronnes danoises. L'Institut des droits de l'homme reçoit un soutien financier annuel de l'ordre de 6 millions de couronnes.

22. En 2004, la législation a été modifiée pour donner à l'Institut des droits de l'homme le pouvoir d'examiner les plaintes émanant de particuliers au sein et en dehors du marché du travail. L'introduction d'un recours auprès du Comité chargé d'examiner les plaintes relatives à l'égalité de traitement ethnique est gratuite. Cette voie de recours a été créée en guise d'alternative pour apporter un accès à la justice rapide et peu onéreux. Rien n'empêche toutefois qui que ce soit de chercher réparation directement devant les tribunaux. Si le Comité conclut à une violation de l'interdiction de la discrimination fondée sur la race ou l'appartenance ethnique, il peut recommander que le plaignant bénéficie d'une aide juridique pour porter son dossier devant un tribunal.

23. Depuis ses débuts, le Comité a reçu 213 plaintes. Il a adopté 35 décisions de fond; dans sept cas, il a conclu à une violation de l'interdiction de l'inégalité de traitement fondée sur la race ou l'origine ethnique. Dans deux affaires, le Comité a recommandé que le plaignant bénéficie d'une aide juridique gratuite; une affaire a été portée devant un tribunal et a ensuite été rejetée.

24. M^{me} HOLSE (Danemark) dit qu'un objectif important de l'enseignement primaire et secondaire est de faire comprendre les autres pays et cultures aux enfants. Les programmes de sciences sociales, en particulier, sont conçus pour les conscientiser et pour encourager leur capacité à observer, analyser et évaluer les conditions sociales et les conflits nationaux et internationaux. En vue de faire naître une culture de respect de l'intégrité de la personne, les matériels pédagogiques abordent des thèmes tels que la démocratie, la xénophobie et les droits de l'homme. En vue d'assurer l'égalité d'accès à l'éducation, les enfants ayant besoin d'un soutien linguistique sont assurés d'être aidés. Pour les enfants bilingues dans les centres préscolaires qui ont besoin d'une stimulation linguistique, une aide doit obligatoirement être proposée.

25. M. VINTHEN (Danemark) dit que, après mûre réflexion, le Gouvernement a décidé de ne pas incorporer les conventions internationales dans la législation nationale. Cependant, sa délégation communiquera aux autorités danoises les observations du Comité sur la question.

26. M. ENGBERG (Danemark) dit qu'il a été demandé au Gouvernement de revoir la disposition de la loi danoise sur les étrangers qui stipule que les deux conjoints doivent avoir atteint l'âge de 24 ans pour pouvoir prétendre au regroupement. Les autres règles relatives au regroupement familial ont également été critiquées. Le Gouvernement a néanmoins décidé de maintenir les restrictions actuelles, qui sont en partie une réponse à la mauvaise intégration des immigrants au marché du travail. La limitation du nombre d'immigrants devrait contribuer à la prise en charge de ce problème. Si le Danemark est ouvert à l'immigration, l'accent est mis, pour des raisons économiques, sur l'accueil de migrants qui peuvent s'intégrer facilement au marché du travail. Pour pouvoir prétendre au regroupement avec son conjoint, le conjoint résidant au Danemark doit fournir une garantie bancaire de 50 000 couronnes danoises propre à couvrir toutes dépenses publiques qui pourraient être engagées pour venir en assistance au conjoint étranger. Cette règle restera inchangée puisque l'on estime qu'elle encourage les immigrants à chercher à s'intégrer au marché du travail. Le regroupement familial est limité aux enfants de moins de 15 ans pour éviter les perturbations pouvant nuire à l'enfant. Le Gouvernement est toutefois conscient que les règles existantes pourraient nécessiter un réexamen sur le long terme.

27. L'Office des réfugiés est un organe indépendant à caractère quasi judiciaire composé de trois membres, en ce compris un juge président. Un membre est désigné par le Ministre des réfugiés, de l'immigration et de l'intégration, l'autre par le Conseil général de l'Association danoise d'avocats et de juristes. Les décisions de l'Office des réfugiés sont sans appel. Si le Service de l'immigration refuse l'asile dans un premier temps, les dossiers de l'affaire sont automatiquement transférés à l'Office des réfugiés. Le but de cette procédure est de simplifier et d'accélérer les procédures d'appel.

28. M. LARSEN (Danemark) dit que le Conseil des minorités ethniques est composé de 14 membres élus parmi les conseils locaux pour l'intégration. Cet organe est un partenaire privilégié dans l'élaboration de la politique d'intégration. Le Conseil se réunit chaque trimestre avec le Ministère de l'intégration, qui fournit un appui administratif et financier, pour débattre des questions relatives aux immigrants et aux minorités ethniques. En mars 2006, des fonctionnaires du Ministère ont rencontré le Conseil et des représentants de minorités ethniques et de la communauté musulmane en vue de lancer un dialogue entre les différents groupes ethniques et religieux. Pour 2007, le Gouvernement a débloqué 500 000 couronnes danoises supplémentaires pour encore faciliter les initiatives de dialogue.

29. Le Ministère de l'intégration finance la campagne de sensibilisation «Carton rouge pour le racisme» lancée par l'Union des footballeurs professionnels et l'ONG MIXEurope en avril 2006. Dans le cadre de cette initiative, des footballeurs professionnels visitent des entreprises pour aborder le racisme et la discrimination et pour conclure des accords informels avec les entreprises pour qu'elles engagent davantage de ressortissants non danois. La campagne comprend également une coopération avec l'Union danoise des enseignants pour l'élaboration de matériels pédagogiques adéquats. Les footballeurs professionnels visitent les écoles pour aborder des questions relatives au racisme et à la discrimination.

30. Le Centre danois pour la culture et le développement a lancé une campagne intitulée «Images du Moyen-Orient» en vue de brosser un portrait positif du Moyen-Orient et de développer la compréhension mutuelle. Le festival «Images du Moyen-Orient» se tiendra dans ce contexte à Copenhague et dans d'autres grandes villes danoises du 12 août au 20 septembre 2006. Le festival se concentre sur la culture contemporaine et sur les changements que connaît actuellement la région et touche notamment au théâtre, à la musique, à la danse et au cinéma.

31. Le Ministère de l'intégration a redirigé les fonds de l'Union européenne afin de soutenir une campagne pour la diversité sur le lieu de travail menée par l'Institut danois pour les droits de l'homme. En 2002, le Ministère a lancé une campagne interne intitulée «On a besoin de tous les jeunes» en vue de promouvoir l'éducation professionnelle des jeunes d'origine étrangère.

32. M. MORTENSEN (Danemark) dit que les conseils de police sont des organes de contrôle indépendants composés d'un juriste et de deux citoyens. Les plaintes formelles d'abus commis par la police sont soumises au procureur régional, qui est tenu de transmettre les dossiers au conseil de police et d'informer celui-ci des évolutions. Le cas échéant, les conseils sont habilités à demander l'examen plus approfondi de tout dossier. Le procureur régional doit communiquer la décision finale au conseil de police, qui a le pouvoir de faire appel de cette décision.

33. M. ENGBERG (Danemark) dit que, aux termes de la loi sur les étrangers, les personnes titulaires d'un permis de séjour en leur qualité de conjoints perdent normalement leur droit légal de séjour au Danemark en cas de séparation. Cependant, la loi contient des dispositions spéciales régissant les cas où la séparation résulte de violences domestiques. Dans de tels cas, les conjoints étrangers ayant résidé plus de deux ans au Danemark peuvent obtenir un permis pour rester dans le pays. Aucune restriction n'est imposée quant au type de preuves qui doivent être produites pour étayer des allégations de violence conjugale. Le Gouvernement dialogue actuellement avec des ONG intéressées sur le caractère éventuellement trop restrictif de ces règlementations.

34. M. VINTHEN (Danemark) dit que la licence de Radio Oasen a été prolongée jusqu'en mars 2007 à la condition que les émissions n'expriment pas d'attaques ni n'incitent à la haine contre des groupes donnés de la société. La licence précédente était soumise aux mêmes conditions et aucune plainte de violations n'a été reçue depuis 2002.

35. M. MORTENSEN (Danemark) dit que le Danemark accorde beaucoup d'importance au droit à la liberté d'expression et impose peu de restrictions au débat politique et social. Le Gouvernement estime cependant qu'il convient d'apporter une protection juridique contre la discrimination. La section 266 (b) du Code pénal interdit dès lors la diffusion de déclarations ou de propagandes racistes. Une jurisprudence fournie illustre la mise en œuvre de cette disposition. La section 140 du Code pénal apporte une protection contre les infractions de blasphème les plus sérieuses. Depuis son adoption en 1930, seules trois affaires impliquant des violations alléguées de la section 140 ont été portées devant un tribunal.

36. Concernant les caricatures mettant en scène le prophète Mahomet publiées dans un journal danois, il dit que le Procureur général a estimé que les caricatures ne constituaient pas une violation de la section 266 (b) ni de la section 140 du Code pénal. Cette décision se fonde sur une analyse détaillée et approfondie de chacun des dessins, dont le Procureur général estime qu'ils ne rentrent pas dans les critères fixés dans les dispositions susdites.

37. M. VINTHEN (Danemark) dit que sa délégation a fourni aux membres des renseignements complémentaires sur l'affaire de Thulé qui répondront, il l'espère, aux questions de M. Thornberry.

38. M^{me} JØRGENSEN (Danemark), répondant à une question posée lors de la séance précédente par M. Sicilanos, dit que, depuis 2002, le Gouvernement a octroyé un permis de séjour uniquement aux demandeurs d'asile qui risqueraient réellement la peine de mort, des tortures ou encore un traitement ou une peine inhumains ou dégradants s'ils rentraient dans leur pays d'origine. La principale différence entre le précédent statut «de fait» et le nouveau statut de «protection» est qu'il est peu probable que les demandeurs d'asile obtiennent le droit de rester au Danemark simplement parce qu'ils ont fui une guerre dans leur propre pays.

39. M. ENGBERG (Danemark) dit que la situation des demandeurs d'asile déboutés a ces derniers mois suscité un débat dans le pays. Il est généralement statué sur les demandes dans un délai d'environ huit mois mais les candidats déboutés qui contestent la décision peuvent rester dans un centre d'asile bien plus longtemps. Les personnes se trouvant dans cette situation bénéficient aujourd'hui de services tels que l'enseignement sur un pied d'égalité avec les candidats dont la demande est toujours en cours d'examen. Plus particulièrement, les adultes suivent une formation professionnelle en menuiserie ou en technologies de l'information, par exemple, ce qui leur sera utile lorsqu'ils rentreront dans leur pays, et les enfants bénéficient d'un enseignement dans leur langue maternelle et participent à des clubs et à des activités. À la lumière des conclusions d'un rapport de consultants indépendants remis en 2005, le Gouvernement a dégagé la somme de 37 millions de couronnes danoises pour améliorer les conditions de vie des demandeurs d'asile.

40. M. MORTENSEN (Danemark), se référant à une question à propos d'une communication émanant d'un particulier (n° 34/2004, Gelle c. Danemark, document CERD/C/68/D/34/2004), dit que le Gouvernement n'a pas encore décidé quelle action entreprendre en réponse à la conclusion du Comité en faveur du requérant. Il répondra pour la date limite, le 11 septembre 2006.

41. La section 26 de la loi sur la responsabilité civile prévoit un dédommagement pour toute atteinte à la sensibilité ou à la réputation. Toutefois, l'infraction concernée doit être sérieuse : par exemple, le dédommagement a été refusé dans une affaire où une personne n'avait pas pu entrer dans une discothèque mais a été octroyé – en appel – dans une affaire où une autre personne avait fait l'objet de déclarations racistes.

42. M^{me} HOLSE (Danemark), répondant aux questions des membres sur l'éducation pour les groupes minoritaires, dit que le Danemark compte actuellement 60 000 enfants – soit 10 % de l'ensemble des écoliers – dont la langue maternelle n'est pas le danois. La moitié d'entre eux bénéficient d'une aide pour apprendre le danois. À Copenhague, un écolier sur trois a une langue maternelle autre que le danois. Le Gouvernement a adopté des directives sur la stimulation linguistique obligatoire pour les enfants bilingues dans les centres préscolaires : les membres ont dit s'inquiéter que les langues minoritaires soient bannies des garderies alors qu'en fait les directives soulignent l'importance du feed-back du personnel dans la langue maternelle de l'enfant pour l'aider à apprendre le danois.

43. Les membres ont posé des questions sur la pratique consistant à envoyer les enfants dont la langue maternelle n'est pas le danois dans des écoles différentes de leur école locale. Cette option est retenue uniquement après une évaluation des besoins individuels de l'enfant et lorsque l'école alternative présente des avantages particuliers, tels qu'une expertise pertinente ou des enseignants bilingues. Il est prévu de recourir davantage à l'enseignement bilingue dans les «Folkeskolen» (écoles publiques pour les 7-16 ans). De nouvelles directives pour l'enseignement du danois en seconde langue doivent être publiées en automne 2006 et une évaluation est prévue pour 2006/07.

44. Le système de formation des enseignants a été réformé en avril 2006. Tous les enfants bénéficieront dorénavant d'une stimulation linguistique et l'enseignement du danois en seconde langue fait maintenant obligatoirement partie du programme de formation des enseignants.

45. M^{me} THOMSEN (Danemark) fournit des renseignements sur le Groenland, territoire autonome du Danemark. Quelque 50 000 personnes – soit 80 % de la population groenlandaise – ont la langue inuit, le groenlandais (*kalaallisut*) comme langue maternelle. Les 31 membres du Parlement autonome, à 2 exceptions près, et les 8 ministres sont des locuteurs natifs groenlandais. L'usage du groenlandais dans l'administration des affaires publiques est encouragé. Cette langue est très utilisée et ne peut être considérée comme étant en péril. Les réformes éducatives récentes tendent à sensibiliser les élèves à la culture groenlandaise et inuit.

46. Le groenlandais est l'un des nombreux dialectes inuit parlés dans la région arctique. Ces dialectes ont souvent été écrits pour la première fois par les missionnaires, ou influencés par le système politique dominant, et les formes écrites varient donc fortement. Il existe deux grands systèmes d'écriture : l'alphabet romain et un système qualifié de «syllabique», développé au Canada. Les intérêts des Inuits sont représentés par l'*Inuit Circumpolar Conference*, une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

47. M. LARSEN (Danemark), parlant des conseils pour l'intégration (paragraphe 14 du rapport périodique), dit que le Conseil des minorités ethniques (*Rådet for Etniske Minoriteter*) est l'organe national, tandis que les conseils pour l'intégration fonctionnent au niveau municipal. Le pays compte actuellement 63 conseils pour l'intégration, couvrant 23 % des municipalités. De nouveaux conseils devraient toutefois être fondés après la restructuration à venir des municipalités. Les conseils pour l'intégration n'ont pas été évalués formellement, mais le Conseil des minorités ethniques et le Ministère de l'intérieur considèrent qu'ils sont très précieux et encouragent leur création dans autant de municipalités que possible.

48. Les membres ont posé des questions sur le «contrat d'intégration» que les immigrants sont censés signer. Il s'agit d'un accord administratif qui permet à l'immigrant de bénéficier gratuitement de cours de danois et d'une formation professionnelle. Le refus de signer le contrat n'affecte pas le droit de la personne à vivre au Danemark mais retardera l'émission d'un permis de séjour définitif.

49. Certains membres ont remis en question l'utilisation des expressions «occidental» et «non occidental» dans le rapport périodique. Cette classification est utilisée uniquement à des fins statistiques. La plupart des ressources sont consacrées aux immigrants non occidentaux puisque

ce sont eux qui rencontrent généralement le plus de difficultés en matière d'éducation et d'emploi.

50. Un logement est alloué aux réfugiés équitablement et rapidement, en restant soucieux de prévenir la ségrégation des étrangers et de promouvoir leur intégration dans la société. Si par le passé ils pouvaient être placés dans des logements temporaires pour une durée maximale de deux ans, tout est aujourd'hui mis en œuvre pour leur fournir un logement définitif dès que possible.

51. Les réfugiés sont répartis de manière égale entre les municipalités selon un système de quota; ils peuvent demander une municipalité donnée et il peut être satisfait à cette demande si le quota le permet. Ils peuvent également invoquer des circonstances spécifiques telles que des liens familiaux à une municipalité donnée ou un emploi, même si le quota de cette municipalité ne permettrait normalement pas leur accueil. Le système aide les municipalités à budgétiser leurs ressources et promeut l'intégration. Cependant, les réfugiés peuvent décider de s'installer dans une municipalité différente de celle qui leur est recommandée et peuvent demander à la municipalité d'assumer la responsabilité de leur programme d'assistance initiale; si cette municipalité refuse et que les réfugiés déménagent quand même, il peut y avoir des conséquences pour leur allocation d'assistance initiale et leur permis de séjour. Même si une municipalité refuse d'assumer la responsabilité pour son programme d'assistance initiale, l'immigrant bénéficie toujours d'un accès complet au marché du travail et aux soins de santé.

52. Le programme d'assistance initiale dure jusqu'à trois ans et les immigrants peuvent toujours prétendre à tous les avantages sociaux à son issue. Une évaluation du programme d'assistance initiale a montré qu'il encourageait particulièrement bien les immigrants à rester dans la communauté où ils ont été envoyés, bien que certains centres importants attirent toujours de nombreux immigrants et comptent des quartiers dont plus de 40 % des habitants sont nés à l'étranger. Les personnes vivant dans ces secteurs ont tendance à être plus isolées du marché du travail et de la société danoise dans son ensemble. Il souligne que bien qu'il n'y ait actuellement pas de ghettos au Danemark, le programme d'assistance initiale du Gouvernement vise à lutter contre toute tendance à la ghettoïsation.

53. Le Conseil des minorités ethniques aide activement les municipalités à rendre leurs mesures plus efficaces pour répondre aux besoins des immigrants et gérer le programme d'assistance initiale. Le Ministre de l'intérieur rencontre au moins chaque trimestre, ou aussi souvent que nécessaire, le Conseil ainsi que les groupes ethniques pour débattre des questions d'intégration. Un processus similaire s'organise au niveau municipal entre les pouvoirs municipaux et les conseils locaux pour l'intégration.

54. M. TAASBY (Danemark) dit que, comme indiqué dans le rapport (paragraphe 132), le taux de chômage plus élevé pour les personnes d'origine étrangère peut s'expliquer par des facteurs tels qu'un manque de compétences ou d'expérience, voire une incitation insuffisante à chercher un emploi. L'on dispose de relativement peu de données statistiques à cet égard, bien que des enquêtes aient été menées par le Service public pour l'emploi. Il fait remarquer que cinq centres d'information ont été ouverts en 2004 pour orienter gratuitement les immigrants et analyser leurs compétences; le financement de ces centres est garanti jusqu'en 2007. Les centres orientent et informent également les employés municipaux et du Service public pour l'emploi.

55. M. SHAHI dit que l'État partie prend manifestement au sérieux ses obligations en matière de droits de l'homme et se réjouit du rôle important que joue l'Institut danois pour les droits de l'homme. Cependant, relevant les préoccupations exprimées par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), dans son troisième rapport sur le Danemark, à propos de l'aggravation de la situation des musulmans dans le pays, il se demande si l'État partie envisage de prendre des mesures pour mettre en œuvre la recommandation de l'ECRI tendant au renforcement de l'article 266 (b) du Code pénal en vue de prévenir les discours haineux. Il accueille à cet égard favorablement la déclaration claire faite en mars 2006 par le Premier Ministre danois mais dit qu'une déclaration similaire formulée plus tôt aurait contribué à limiter le dommage causé aux relations entre le monde musulman et le Danemark.

56. Il exhorte l'État partie à envisager de nouveau l'incorporation des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention, dans sa législation nationale, comme le recommande également l'ECRI. Il se demande si la décision du Procureur général concernant les caricatures du prophète Mahomet aurait été différente si la Convention avait fait partie de la législation nationale. Il souligne également que les dispositions légales relatives à la diffamation s'appliquent tant aux personnages historiques que contemporains.

57. M. YUTZIS prend note des explications de la délégation à propos du paragraphe 139 du rapport mais dit que la formulation de ce paragraphe peut avoir une connotation négative; mieux vaudrait dire que 29 % des immigrants sont originaires de pays occidentaux plutôt que de souligner le pourcentage élevé d'immigrants non occidentaux. Il se réjouit du fait que l'État partie reconnaît la nécessité de prévenir la ghettoïsation des immigrants et qu'il ait introduit un projet de loi à cet égard (paragraphe 149). Il relève également le rôle important joué par l'Institut danois pour les droits de l'homme dans la protection des droits de l'homme au Danemark et loue l'État partie pour la participation active de l'Institut à l'examen du rapport périodique avec le Comité.

58. L'État partie devrait approfondir ses recherches dans quatre domaines : le taux de participation des nouveaux arrivants dans la vie quotidienne de la société danoise, les raisons et les conséquences de la séparation des immigrants en matière de logement, les raisons expliquant la tendance à la ghettoïsation, obstacle à l'intégration, tel que le sentiment d'une identité partagée avec ses voisins, et les raisons expliquant le taux élevé d'abandon scolaire parmi les minorités ethniques, en ce compris les liens potentiels avec la discrimination. Ces recherches devraient adopter une approche interdisciplinaire et interculturelle et inclure des représentants de tous les groupes minoritaires.

59. M. PILLAI dit que l'État partie doit continuer de soutenir fermement l'Institut danois pour les droits de l'homme. La participation d'institutions nationales des droits de l'homme aux travaux des divers organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme est une évolution bienvenue qu'il convient d'encourager.

60. M. THORNBERRY dit que bien qu'il admette dans une certaine mesure que, comme indiqué dans le rapport (paragraphe 54), l'intégration de la Convention dans la législation nationale ne serait que symbolique puisque ses dispositions sont traduites dans divers instruments nationaux, les symboles demeurent puissants et cette intégration sensibiliserait les différents acteurs à la nécessité d'éradiquer la discrimination raciale. Il est essentiel que les agents de l'État, par exemple les policiers, les membres du pouvoir judiciaires et les procureurs,

aient pleinement conscience des principes garantis par la Convention, lorsqu'ils doivent par exemple se prononcer sur l'opportunité d'engager des poursuites pour des incidents impliquant des propos haineux. Il rappelle à cet égard que le traitement de la question de la discrimination raciale par la Convention est exceptionnellement complet.

61. Le PRÉSIDENT, s'exprimant à titre personnel, invite l'État partie à revoir les recommandations générales du Comité XXII relative aux réfugiés et aux personnes déplacées, XXIII relative aux droits des populations autochtones, XXVII relative à la discrimination à l'égard des Roms et en particulier XXX relative aux non-ressortissants et XXXI concernant la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale.

62. M. AMIR (Rapporteur de pays) se réjouit de l'engagement manifeste de l'État partie envers l'éradication de la discrimination raciale et loue le Premier Ministre pour la solidarité qu'il a exprimée envers la communauté musulmane. La volonté de l'État partie de se montrer solidaire avec les peuples du monde s'exprime dans le rôle qu'il joue en matière de développement puisqu'il est l'un des partenaires les plus généreux des pays en développement, et plus particulièrement les pays les moins avancés.

63. Les droits des minorités garantis par les instruments internationaux sont respectés par l'État partie et il rappelle la responsabilité des immigrants de respecter de la même manière leurs droits et obligations envers leur État d'accueil. Le rôle important que joue l'Institut danois pour les droits de l'homme dans le processus décisionnel relatif aux politiques concernant les minorités et aux politiques visant à éradiquer la discrimination raciale est un exemple pour le monde entier. Il est certain que la teneur positive du dialogue que le Comité a mené avec l'État partie se traduira dans ses observations finales.

La séance est levée à 13 heures.
